



---

## Modalités de financement et de contrôle de la mise à disposition de places de stage et de formation pour les professions non universitaires de la santé

---

Ce document explique les modalités de financement des indemnités ainsi que le contrôle relatif à la mise à disposition des institutions de places de stage et de formation pour les professions de la santé non-universitaires en Valais, conformément à la législation en vigueur.

### 1. Situation initiale

Dans le cadre de la législation (loi ([https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/811.3](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/811.3)) et ordonnance ([https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/811.300](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/811.300))) sur la mise à disposition du nombre de places de stage et de formation pour les personnes actives dans les professions de la santé non universitaires, les hôpitaux (y compris les cliniques), les établissements médico-sociaux (EMS), les organisations de soins et d'aide à domicile ainsi que les services de sauvetage situés dans le canton du Valais ou ayant un statut intercantonal sont tenus de mettre à disposition des places de stage et de formation pour les personnes actives dans les professions de la santé non universitaires, conformément aux objectifs fixés annuellement par le canton.

Les professions soumises à cette obligation sont les suivantes :

1. Domaine des soins et de l'accompagnement :
  - 1.1. Infirmier/infirmière HES
  - 1.2. Infirmier/infirmière ES
  - 1.3. Assistant/e en soins et santé communautaire (ASSC)
  - 1.4. Assistant/e socio-éducatif/ve (ASE) (Pour les besoins du secteur de la santé)
  - 1.5. Aide en soins et accompagnement (ASA)
2. Physiothérapie HES
3. Domaine des secours :
  - 3.1. Ambulancier/ère de transport (diplôme ou certificat)
  - 3.2. Ambulancier/ère ES

### 2. Contrôle du nombre de semaines de stage et d'apprentissage

Le contrôle du nombre de semaines de stage et d'apprentissage mis à disposition par les institutions sanitaires se fait sur la base du nombre de semaines de présence contractuelle en entreprise. Le nombre moyen de semaines de présence contractuelle en entreprise se présente comme suit :

<i>Formation</i>	<i>Semaines</i>
Infirmier/ère HES	13.3
Infirmier/ère ES	24.0
Assistant/e en soins et santé communautaire (ASSC)	31.3
Assistant/e socio-éducatif/ve (ASE)	32.2
Aide en soins et accompagnement	36.2
Ambulancier	29
Physiothérapeute	13

Les indemnités pour les apprentis sont toutefois versées pour toute l'année, ce qui signifie que les CHF 400.- par mois susmentionnés sont versés pour toute l'année (CHF 4'800.-).

### **3. Décision sur les indemnités pour l'encadrement (d'encadrement) des stagiaires et des apprentis.**

Sur la base de l'article 10 al. 2 de l'Ordonnance concernant la mise à disposition de places de stage et d'apprentissage pour les professions de la santé non-universitaires, le Service de la santé publique (SSP) fixe les indemnités à verser aux institutions pour l'encadrement des stagiaires et des apprentis ASSC, ASE, ASA, ambulancier/ère de transport et ambulancier/ère de sauvetage ES. Une décision (<https://www.vs.ch/de/web/ssp/etablisements-sanitaires#id17555041>) a été élaborée à cet effet qui prévoit que les indemnités s'appliquent de la même manière à toutes les institutions soumises à la législation.

Les indemnités versées aux institutions se présentent comme suit :

<i>Formation</i>	<i>Indemnités en CHF</i>	<i>versées par</i>
Infirmier/infirmière HES	60.- par jour	HES-SO
Infirmier/infirmière ES	60.- par jour	Fondation ES Santé
Ambulancier/ère ES	6'000.- par an ou 300.- par semaine de stage	SSP
Physiothérapie HES	60.- par jour	HES-SO
Assistant/e en soins et santé communautaire (ASSC)	400.- par apprenti par mois de présence dans l'institution	SSP
Assistant/e socio-éducatif/ve (ASE)	employeuse ou	
Aide en soins et accompagnement (ASA)	100.- par semaine de stage hors de l'institution	

Les indemnités des stages HES et ES sont versées par la HES-SO et la « Fondation ES Santé ». Elles s'élèvent à CHF 60 par jour de stage.

Les indemnités versées aux ambulancier/ères sont réglées dans une directive séparée de l'Organisation Cantonale Valaisanne des Secours (OCVS) concernant le subventionnement des ambulances.

### **4. Modalités de paiement des indemnités**

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les différents montants sont versés par la HES-SO, la Fondation ES Santé et le SSP à leurs institutions respectives.

La manière dont les modalités sont appliquées pour chaque domaine de soins est présentée ci-dessous :

#### **4.1 Hôpitaux et cliniques**

Les indemnités sont définies par la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS - [https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/800.10](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/800.10)), qui régit les institutions. Les indemnités sont donc versées dans le cadre des acomptes ordinaires versés aux institutions sur la base des objectifs de formation fixés chaque année par le SSP.

Une fois que les prestations de formation définitives ont été déposées auprès du SSP, le solde est versé aux institutions dans le cadre du décompte final, après contrôle par cette dernière. Si le solde est en faveur du SSP, l'acompte suivant sera corrigé dans ce sens.

#### **4.2 Etablissements médico-sociaux (EMS)**

La loi sur les soins de longue durée (LSD - [https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/805.1](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/805.1)) s'applique aux établissements médico-sociaux (EMS). Les indemnités relatives à l'objectif minimal fixé chaque année sont versées aux institutions dans le cadre des acomptes.

Les semaines de formation effectivement dispensées sont contrôlées lors du dépôt de la facture auprès du SSP et le solde est ensuite versé aux institutions. La répartition canton-commune (70% - 30%) est maintenue conformément à la législation et la part communale est refacturée. Si le solde est en faveur du SSP, l'acompte suivant est corrigé dans ce sens.

#### **4.3 Service d'aide et de soins à domicile**

La loi sur les soins de longue durée (LSD - [https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/805.1](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/805.1)) stipule également les bases légales pour les services de soins et d'aide à domicile. Pour les centres médico-sociaux, les paiements sont effectués dans le cadre du financement du déficit via des acomptes. La répartition canton-commune est maintenue conformément à la législation (70%-30%).

Pour les indemnités versées aux organisations privées de soins et d'aide à domicile, les paiements sont effectués par le biais des CMS. Sur la base de la répartition des heures de soins des organisations privées de soins à domicile, le SSP calcule la part communale de l'indemnisation par institution. Cette part est ensuite transmise aux CMS. Ceux-ci répartissent ensuite la part de chaque organisation privée de soins à domicile entre les communes sur la base de la clé de répartition en vigueur (nombre d'habitants par commune).

Les indemnités définitives sont effectuées de la même manière que pour les autres institutions, sur la base des semaines déposées à titre définitif. Si le solde est en faveur du SSP, l'acompte suivant est corrigé dans ce sens.

#### **4.4 Organisations des secours**

La base légale est ici constituée par les directives sur le subventionnement des entreprises d'ambulances. Le SSP verse les indemnités aux entreprises d'ambulances par le biais de l'OCVS.

Le décompte final est effectué dans le cadre de la facture déposée. Si le solde est en faveur du SSP, l'acompte suivant est corrigé dans ce sens.

#### **4.5 Cabinets de physiothérapie privés**

Les cabinets de physiothérapie privés peuvent participer sur une base volontaire, conformément à la législation ci-dessus. Le financement est assuré par le SSP et calculé sur la base du décompte définitif. Les paiements sont effectués directement aux cabinets de physiothérapie privés. Aucun acompte n'est versé.

## **5. Contrôle des prestations de formation définitives**

Le contrôle des prestations de formation définitives est effectué par le SSP pour toute les institutions.

Ces dernières fournissent les prestations annuelles effectuées conformément à la loi jusqu'à fin avril, dans le cadre de la facture déposée. Pour l'année 2022, les prestations sont déposées auprès du SSP au moyen d'un fichier Excel. Dès 2023, un outil informatique sera disponible pour la saisie des prestations futures. Un manuel d'utilisation de cet outil a été rédigé et est mis à la disposition des utilisateurs.

Concernant les calculs des acomptes, ceux-ci sont basés sur le nombre de semaines de l'année précédente. Le SSP les calcule sur la base de ces prestations et paie selon les procédures décrites ci-dessus.